



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 04 MAI 2026

pris en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
portant prescriptions complémentaires
à la société ALSAPAN
pour l'exploitation de ses installations
situées 6 rue Industrielle à WASSELONNE (67310)

AIOT : 0006701426

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R. 181-45 et L. 512-20 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1532.3 (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant de la Mossig ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 autorisant la société ALSAPAN à exploiter des installations de production de plans de travail mélaminés en bois, situées 6 Rue Industrielle à WASSELONNE (67310) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2018 pris en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, portant prescriptions complémentaires à la société ALSAPAN pour l'exploitation de deux bâtiments de stockage de produits finis et semi-finis situés 6 Rue Industrielle à WASSELONNE (67310) ;
- VU le porter à connaissance du 26 juin 2024 portant sur le renforcement de la protection contre l'incendie de son site ;
- VU le porter à connaissance du 23 janvier 2026 portant sur la rectification de la structure des 2 bâtiments et du bassin de rétention des eaux incendie additionnel ;
- VU le porter à connaissance du 26 janvier 2026 portant sur le rajout de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'usine ;
- VU le rapport du 17 mars 2026 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour ses activités de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que les modifications décrites dans le porter à connaissance :

- ne sont pas substantielles ;
- ne modifient pas le classement ICPE du site ;
- n'ont pas d'incidence sur la nature des MTD applicables au site ;
- visent à mettre en place une surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 29 janvier 2007 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2018 doivent être modifiées pour tenir compte des modifications décrites dans les dossiers de porter à connaissance du 26 juin 2024, du 23 janvier 2026 et du 26 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions à modifier sont mineures et ainsi ne nécessitent pas la consultation du CODERST ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Situation administrative

La société ALSAPAN, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 1D rue du Général De Gaulle – BP 14121 à Dinsheim Sur Bruche (67124 MOLSHEIM), se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées 6 Rue Industrielle à WASSELONNE (67310).

L'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2018 susvisé sont abrogés et remplacés par :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1530 - 2	DC	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de : - cartons d'emballage : 800 m ³ - feuilles mélaminées : 600 m ³	1 400 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1532 - 2a	E	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m³	Stockage de : - panneaux bruts : 2 000 m³ - produits finis : 12 000 m³ - produits semi-finis : 12 500 m³ (rajout de 11 460 m³) - palettes : 400 m³	27 360 m ³
2410 - 1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	Puissance électrique installée pour les machines fixes liées au travail du bois : 565 kW	565 kW
2661 - 1.c	D	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matières susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Quantité de papier imprégné de résine employée : 2,2 t/j	2,2 t/j
2910 - B.1	E	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Chaudière fonctionnant aux déchets de bois Puissance 2,5 MW	2,5 MW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2915 - 2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 L	Fluide caloporteur employé : huile Quantité maximale d'huile présente dans le circuit de chauffage de la presse : 5 000 L	5 000 L
2940 - 2.a	E	Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	Collage des bandes de chants Quantité maximale de colle susceptible d'être utilisée : 280 kg/jour	280 kg/j

Article 2 : Mise à jour des prescriptions des actes antérieurs

Article 2.1 : - Moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 et l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2018 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 7.2.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2 ;
- un système d'extinction automatique (système sprinkler) alimenté par un local pompes et deux réserves incendie de 51 m³ et 955 m³ ;
- de 4 poteaux d'incendie dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau, ceux-ci sont distants entre eux de 150 mètres maximum ;
- d'un réseau incendie d'un diamètre nominal DN100 au moins, permettant de fournir un débit minimal de 300 mètres cubes par heure, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar, pendant une durée d'au moins deux heures ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits

d'eau (cf. chapitre 7.3).

- **Article 2.2 : - Confinement**

Les prescriptions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 et l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2018 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 7.3.2 - Confinement

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité totale de confinement du site est de 1 060 m³.

Ce volume sera obtenu de la façon suivante :

- regroupement des rejets actuels du bâtiment principal de production avec mise en place de regards équipés d'une vanne de confinement pour permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur : rétention de 25 m³ dans les réseaux d'assainissement existants du bâtiment de production et rétention de 10 m³ dans les liaisons entre rejets à créer ;
- rétention de 460 m³ dans le bassin existant ;
- rétention souterraine de 588 m³ sous la dalle béton du bâtiment B et constitué de 521 ml de buses béton de diamètre 1 200 mm.

En cas d'incendie dans le bâtiment A ou le bâtiment B, l'eau d'extinction s'écoulerait en premier lieu dans le bassin de rétention existant, disposant d'un volume de 460 m³ après fermeture de la vanne de coupure.

En cas de remplissage de ce 1^{er} bassin, une conduite connectée à la rétention souterraine de 588 m³ se mettra en charge. Ce système de « vases communicants » permettra alors le remplissage de la seconde rétention souterraine.

Après analyse conforme des eaux, les rétentions pourront être vidangées grâce à une pompe placée dans le fond de l'ouvrage. L'eau s'écoulera dans le bassin existant puis dans le réseau d'eau pluviale communal.

- **Article 2.3 : - Deux bâtiments de stockage de produits finis et semi-finis**

Les prescriptions l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2018 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 8.3. - Deux bâtiments de stockage de produits finis et semi-finis

Les prescriptions du Titre VIII - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 sont complétées par un Chapitre 8.3 - deux bâtiments de stockage de produits finis et semi-finis.

Article 8.3.1 – Stockages de bois ou matériaux combustibles analogues

Les installations sont composées d'un bâtiment en structure légère répondant à la définition de stockages de bois ou matériaux combustibles analogues de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les deux bâtiments de stockage de produits finis et semi-finis sont construits, en continuité avec les bâtiments existants.

Le bâtiment A est situé au nord de la rue Artisanale et le bâtiment B est situé au sud de la Rue Industrielle.

Les stockages de produits finis dans les deux bâtiments représentent un volume total de 11 460 m³.

Les stockages se caractérisent par les dimensions suivantes :

Caractéristiques des stockages	Bâtiment A	Bâtiment B
Surface du bâtiment	3 000 m ²	2 810 m ²
Nombre d'îlots	4	4
Distance entre îlots	2 à 6 m	6 à 7 m
Hauteur de stockage	4 m	4 m
Surface de stockage	1 440 m ²	1 425 m ²
Volume de stockage	5 760 m ³	5 700 m ³

La disposition et les dimensions des cellules de stockages des bâtiments A et B respectent les hypothèses de calcul prises en compte pour l'évaluation des effets thermiques d'un incendie à l'intérieur de l'un ou l'autre des bâtiments, et mentionnées au paragraphe 7.2. du dossier associé à la demande en date du 2 mars 2018 susvisée.

Les dispositions constructives des bâtiments se caractérisent par :

- Parois extérieures : Bardage métallique : A2 s1 d0 ;
- Structure : Structure béton précontraint : R 120 min ;
- Murs séparatifs entre les bâtiments : REI 120 min ;
- Sol : Plateforme en béton incombustible ;
- Toiture : Toiture bac acier : BROOF t3.

Le système de désenfumage est assuré par des ouvertures en toiture (plus de 2% de la surface) permettant ainsi le dégagement des fumées en cas d'incendie.

Les nouveaux bâtiments sont accessibles pour les engins de manutention depuis les halls existants, à savoir le hall de production et le bâtiment de stockage des produits finis acquis en 2014.

Chaque bâtiment se compose d'une seule cellule sur un niveau. Il dispose uniquement d'installations électriques alimentées par le réseau.

Les locaux sont chauffés l'hiver, grâce à des aérothermes à eau chaude fixés à la charpente.

Un réseau d'eau permettra d'alimenter les RIA présents dans les deux bâtiments.

Les bâtiments sont utilisés uniquement à des fins de stockage des produits finis, à savoir les plans de travail conditionnés, et des produits semi-finis.

Les stockages sont réalisés directement au sol, en îlots et sur des palettes. Le nombre de niveaux de palettes pouvant être atteint est de 4, soit une hauteur maximale des stockages de 4 m.

Les deux bâtiments sont équipés d'alarmes de détection incendie reliées au service de maintenance où une personne est présente en permanence. Une alarme visuelle, visible par tous les employés pourra être déclenchée.

Article 8.3.2 – Aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales

En référence au dossier associé à la demande en date du 2 mars 2018 susvisée, les prescriptions des

articles 5 et 13.II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2013 susvisé sont aménagées suivant les dispositions des articles ci-dessous.

Article 8.3.2.1 – Distance d'implantation

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les deux bâtiments sont implantés à une distance de :

- 9,97 m à l'ouest du bâtiment A vers le voisin ;
- 14,20 m au sud du bâtiment A vers la rue Artisanale ;
- 10,00 m au nord du bâtiment B vers la rue Industrielle.

Article 8.3.2.2 – Accessibilité des engins à proximité de l'installation

En lieu et place des dispositions de l'article 13.II « Accessibilité des engins à proximité de l'installation » de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Des voies sont accessibles aux engins de secours :

- Bâtiment A : accessible sur 2 faces depuis la rue Artisanale au sud et une voie de 6 m à l'ouest ; il est également accessible partiellement depuis le nord grâce à une voie interne localisée entre le bâtiment A et le bâtiment de production. Cette voie interne sera matérialisée au sol sur une largeur de 5 m et sera libre en permanence.
- Bâtiment B : accessible sur 2 faces depuis le nord et l'est (voie interne d'une largeur d'environ 10 m et rue Industrielle).

Une aire de retournement est située en partie centrale du site (au sud du bâtiment de production), de plus de 20 mètres de diamètre. Cette aire de retournement sera matérialisée au sol et sera libre en permanence.

Article 8.3.3 – Dispositions de prévention du risque inondation

La cote du plancher du seul niveau aménageable des deux bâtiments sera fixée à un niveau de 195,28 m IGN69.

Les portes donnant vers l'extérieur des deux bâtiments sont équipées de batardeaux anti-inondations.

La création du 2^e rétention souterraine des eaux d'extinction incendie d'environ 588 m³ permettra de compenser le volume soustrait en cas d'inondation.

Article 8.4 – Panneaux photovoltaïques en surimposition de toiture

L'exploitant respecte les prescriptions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2010 modifié.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société ALSAPAN .

Article 4 : Mesures de publicité

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1er du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 8 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
- le directeur de la société ALSAPAN,

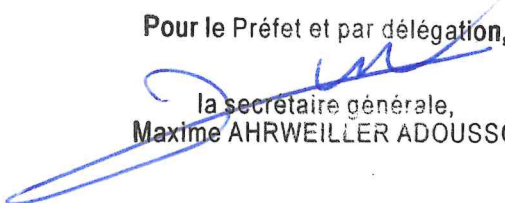
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALSAPAN, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;
- au maire de Wasselonne.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,


la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO